



# Factures d'énergie : Quelles aides ? Pour qui ? Comment les obtenir ?

Quelles sont les aides possibles ? Pour atténuer les effets de la hausse des prix de l'énergie sur les entreprises, le gouvernement a instauré plusieurs dispositifs d'accompagnement sur l'année.

Le tableau ci-dessous recense ces dispositifs, leurs conditions d'accès ainsi que les formalités à accomplir pour en bénéficier.

### TPE ou PME ?

Pour être considérée comme TPE ou PME, l'entreprise doit respecter les critères pendant deux exercices consécutifs. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement des seuils de l'effectif ou des seuils financiers, cette circonstance ne lui fait perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs. Autrement dit, si ponctuellement sur une année les seuils sont dépassés, l'entreprise conservera son statut TPE ou PME, et sera donc éligible au bouclier ou à l'amortisseur selon le cas.

Exemple : si une entreprise respecte les critères pour être TPE en 2022, mais plus en 2023, elle peut quand même bénéficier en 2023 des aides applicables aux TPE : bouclier tarifaire, prix maximal de 280 €/MWh et amortisseur électricité.

À noter que, sous réserve de fourniture de l'attestation et d'éligibilité, les boucliers tarifaires, l'amortisseur électricité et le plafonnement des contrats d'électricité à 280 €/MWh sont appliqués automatiquement par le fournisseur et viennent réduire votre facture. Ils devront d'ailleurs y être explicitement mentionnés.

Les aides énergie		
Taille de l'entreprise	Dispositifs d'aide	Formalités
<p><b>TPE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>moins de 10 salariés ;</li> <li>et chiffre d'affaires ou total du bilan annuel <math>\leq 2</math> M€</li> </ul>	<p>Si la puissance électrique souscrite est <math>\leq 36</math> kVA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>bouclier tarifaire</li> </ul>	<p><a href="#">Remettre une attestation à votre fournisseur d'énergie</a></p>
	<p>Si la puissance électrique souscrite est <math>&gt; 36</math> kVA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>amortisseur électricité</li> <li>puis prix maximal de 280 €/MWh</li> </ul>	
	<p>Aide gaz/électricité</p>	<p><a href="#">Dossier à constituer avec transmission des factures d'énergie dans votre espace professionnel <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></a></p>
<p><b>PME</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>moins de 250 salariés ;</li> <li>et chiffre d'affaires annuel <math>\leq 50</math> M€ ou total du bilan <math>\leq 43</math> M€ (y compris les filiales d'un groupe de taille PME)</li> </ul>	<p>Amortisseur électricité</p>	<p><a href="#">Remettre une attestation à votre fournisseur d'énergie</a></p>
	<p>Aide gaz/électricité</p>	<p><a href="#">Dossier à constituer avec transmission des factures d'énergie dans votre espace professionnel <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></a></p>
<p><b>ETI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>moins de 5 000 salariés ;</li> <li>et chiffre d'affaires annuel <math>\leq 1 500</math> M€ ou total du bilan <math>\leq 2 000</math> M€</li> </ul>	<p>Aide gaz/électricité</p>	<p><a href="#">Dossier à constituer avec transmission des factures d'énergie dans votre espace professionnel <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></a></p>

### Comment remplir l'attestation ?

Sur cette attestation, vous devez cocher la case correspondant à votre situation, en fonction de la taille de votre entreprise : TPE ou PME.

### Sous quel délai doit être transmise l'attestation ?

Pour les contrats signés avant le 28 février, cette attestation devra être remplie et transmise au plus tard le 31 mars. Si l'attestation est bien signée avant cette date et que l'entreprise soit effectivement éligible, l'amortisseur sera versé rétroactivement pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Dans le cas contraire, l'amortisseur ne sera pas versé.

Pour les contrats souscrits après le 28 février, l'attestation doit être retournée sous un mois après la date de prise d'effet du contrat.

Remarque : comme pour l'amortisseur électricité, la remise de l'attestation est obligatoire pour bénéficier du bouclier tarifaire, à l'exception des entreprises bénéficiant déjà du tarif réglementé de vente d'électricité du fournisseur historique en 2022, pour lesquelles aucune démarche n'est nécessaire.

### EXTRAIT DE L'ATTESTATION OFFICIELLE

#### MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'APPLICATION DU BOUCLIER TARIFAIRE ET DE L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ, AINSI QUE DES CONDITIONS TARIFAIRES SPÉCIFIQUES AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES EN 2023

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

[...]

#### [Cocher la case correspondant à votre situation]

Quel que soit mon statut juridique, je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants\* : j'ai un chiffre d'affaires, des recettes ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;  
Je demande l'application de l'amortisseur électricité pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;  
Je demande, le cas échéant, l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280 €/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au cours de l'année 2022.

[...]

Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je suis une PME, ou assimilable à une PME, et je ne suis pas filiale d'un groupe non assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants\* :  
• j'emploie moins de 250 salariés ;  
• j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€ ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif

[...]



## Qu'en est-il des installations temporaires de chantier ?

Les dispositifs d'aide (bouclier tarifaire ou amortisseur électricité) bénéficient également aux installations temporaires de chantier. Dans cette situation, le dispositif applicable dépend de l'entité qui souscrit le contrat.

Par exemple, en présence d'un contrat souscrit par une entreprise de gros œuvre disposant d'un effectif de 23 salariés, l'amortisseur électricité sera applicable, sous réserve de transmettre l'attestation dûment complétée.

## Précisions

### Aide gaz/électricité

L'aide gaz/électricité est cumulable avec le bouclier tarifaire ou l'amortisseur électricité.

Pour autant, la plupart des entreprises du bâtiment n'en bénéficient pas en raison de conditions restrictives d'éligibilité :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- et les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021.

Un simulateur mis en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) permet de vérifier le respect des critères d'éligibilité.

### Amortisseur électricité

Avec l'amortisseur électricité, l'État prend en charge l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh, sur la moitié du volume d'électricité consommé. La réduction du prix unitaire est limitée à 160 €/MWh sur la totalité de la consommation.

Ce dispositif est appliqué directement sur les factures d'électricité des entreprises qui ont transmis l'attestation à leur fournisseur.

Une bonification de l'amortisseur électricité est prévue pour les TPE non éligibles au bouclier tarifaire, sous réserve :

- d'avoir signé ou renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité pour 2023 entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 ;
- et de supporter un prix sur la part variable de l'électricité pour l'année 2023 qui excède 280 €/MWh en moyenne annuelle.

Un simulateur est mis en ligne sur [www.impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) pour connaître le montant prévisionnel de cette réduction.

## En savoir plus

- [Accédez à l'information sur la bonification de l'amortisseur électricité pour les TPE](#)
- [Accédez au simulateur amortisseur électricité](#)